

AVENANT N°1
A L'ACCORD
DE PARTICIPATION
DES SALARIES
AUX
RESULTATS DE L'ENTREPRISE
DE LA SOCIETE

ALSTOM TRANSPORT SA

DU 2 JUILLET 2003

Entre les soussignés :

M. Jean BOUZON, représentant la société ALSTOM Transport SA, en qualité de Vice-Président Directeur des Ressources Humaines France, ayant son siège social depuis le 23 août 2004, au 3 avenue André Malraux, à LEVALLOIS-PERRET (92309), France

d'une part,

et,

Les organisations syndicales représentatives soussignées, dûment mandatées à cet effet,

d'autre part,

Il a été conclu le présent avenant à l'Accord de Participation des salariés aux résultats de l'entreprise ALSTOM Transport SA du 2 juillet 2003.

Article 1 - objet

En application de l'article 5 de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement, le présent avenant a pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation (ci-après dénommés les «Salariés ») de demander le déblocage anticipé de leurs droits placés dans des fonds communs de placement avant le 16 juillet, sans avoir à justifier de l'emploi des sommes correspondantes.

S'agissant d'un déblocage partiel des avoirs, les sommes les plus anciennes sont réputées être versées avant celles qui sont les plus récentes.

Article 2 - Modalités de remboursement

Le salarié effectue sa demande au plus tard le 31 décembre 2004.

Si le salarié souhaite obtenir le déblocage des sommes investies au titre de la participation, il adresse directement à Inter Expansion, le bulletin de remboursement établi à cet effet, ainsi que le formulaire CERFA 2046 dûment remplis et signés (modèles joints en annexe).

Article 3 - Frais

Les frais de déblocage seront pris en charge par l'Entreprise, dans la limite d'une demande par salarié et pour la période considérée allant jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 4 – Formalités de dépôt

Le présent avenant est adressé par l'Entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes compétents.

Il est précisé que les dispositions du présent accord sont applicables à compter de la date de dépôt.

Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes du Territoire, dans les conditions prévues par l'article L132-10 du Code du Travail.

Une copie de cet avenant sera transmise à Inter Expansion.

ALSTOM
Transport S.A.

Fait à Saint-Ouen (France – 93), le 1^{er} septembre 2004 en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

Pour **ALSTOM** Transport SA,

Jean Bouzon,
Vice-Président, Ressources Humaines – France,

Pour la CFDT,
Patrick MAILLOT

Pour la CGT,
Christian GARNIER

Pour la CFE-CGC,
Didier LESOU

Pour FO,
Philippe PILLOT

Pour la CFTC,
Jean-Luc MOUSSET